

**MÉMOIRE DU  
SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
SUR LE PROJET DE LOI C-377**

**Présenté au  
Comité sénatorial permanent  
des banques et du commerce  
Ottawa**

**23 mai 2013**



## TABLE DES MATIÈRES

Présentation du SPGQ .....	1
1. Ce que nous faisons déjà en matière de reddition de comptes .....	1
2. Un projet de loi d’initiative parlementaire au processus de validation escamoté .....	2
3. Exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377 .....	3
4. Préoccupations du SPGQ en lien avec le projet de loi .....	3
4.1 Coûts reliés au projet de loi .....	3
4.2 Impacts sur les droits des citoyens .....	5
4.3 Caractère véritable du projet de loi .....	5
4.4 Constitutionnalité du projet de loi .....	8
5. Parallèle avec l’expérience des États-Unis .....	9
Sommaire et conclusion .....	11



## **Présentation du SPGQ**

Comme son nom l'indique, le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) est formé exclusivement de groupes de professionnelles et de professionnels du secteur public québécois. Il représente près de 25 000 personnes de la fonction publique, des sociétés d'État, des réseaux de l'éducation et de la santé du Québec, rattachées à plus de 35 unités de négociation.

Le SPGQ consacre son action à l'étude, à la défense et au développement de leurs intérêts professionnels, sociaux et économiques.

### **1. Ce que nous faisons déjà en matière de reddition de comptes**

Les syndicats canadiens sont déjà tenus de rendre des comptes en vertu des lois fiscales. Chaque année, notre syndicat fait parvenir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ses états financiers vérifiés, accompagnés du formulaire T2 - Déclaration de revenus des sociétés dûment rempli. Les mêmes états financiers sont aussi transmis à Revenu Québec avec le formulaire CO-17.SP - Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif.

Ces états financiers sur quinze pages incluent un état des produits et charges, un état de l'évolution des actifs nets, un bilan, un état des flux de trésorerie ainsi que des notes complémentaires fournissant des détails sur les statuts constitutifs du Syndicat, sur l'évolution de la trésorerie, sur les créances, sur les immobilisations corporelles, sur les avantages sociaux futurs ainsi que sur les autres engagements du Syndicat. L'ARC est ainsi en mesure de vérifier que les cotisations déduites par les membres ont bien été utilisées par le Syndicat en conformité avec les règles financières qui le régissent, puisqu'elle a en main des états financiers vérifiés à cet effet, accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant.

Il faut noter que ces mêmes états financiers sont transmis à nos 592 délégués syndicaux une fois l'an et qu'ils sont accessibles sur demande pour chacun de nos membres, et ce, conformément à l'article 47.1 du Code du travail du Québec. De plus, un rapport de suivi budgétaire détaillé par fonction syndicale est soumis trimestriellement aux représentants élus de nos 39 sections syndicales. Ces rapports trimestriels sont examinés et discutés de façon approfondie lors de conseils syndicaux regroupant ces représentants et les membres élus du comité exécutif du SPGQ.

Enfin, notre syndicat peut compter sur les travaux assidus de sa commission de surveillance, composée de trois membres élus par les délégués syndicaux et qui sont totalement indépendants de la direction du Syndicat. Dans son rapport annuel, la commission de

surveillance doit, entre autres choses, indiquer si les déboursés ont été, selon elle, dûment autorisés et effectués aux fins du Syndicat.

## **2. Un projet de loi d'initiative parlementaire au processus de validation escamoté**

Le député conservateur fédéral Russ Hiebert de la Colombie-Britannique a déposé, en décembre 2011, le projet de loi privé C-377, qui vise à modifier les articles 149 et 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* « afin d'exiger que les organisations syndicales fournissent des renseignements financiers au ministre du Revenu pour qu'il puisse les rendre publics ». Le fait qu'il s'agisse d'un projet de loi d'initiative parlementaire – plutôt qu'un projet de loi d'initiative ministérielle – a permis au gouvernement conservateur d'éviter qu'il soit soumis à l'analyse juridique approfondie de l'Agence du revenu, du ministère de la Justice et du Bureau du Conseil privé du Canada, ainsi qu'à toutes les autres étapes normales de validation du bien-fondé et de la pertinence d'un projet de loi. Le guide émis par le Bureau du Conseil privé à ce sujet fait plus de 200 pages<sup>1</sup>.

Pour un projet de loi d'initiative parlementaire, le processus de validation est infiniment moins rigoureux. À ce sujet, le Compendium de procédure de la Chambre des communes du Canada énonce ce qui suit :

« Les députés qui ne font pas partie du Cabinet peuvent présenter des projets de loi qui seront étudiés dans le cadre des Affaires émanant des députés. Un projet de loi d'initiative parlementaire est généralement rédigé pour le compte d'un député par un conseiller parlementaire (Affaires législatives) de la Chambre, qui s'assure que le texte en est conforme au droit législatif (notamment à la Charte canadienne des droits et libertés) et à toutes les conventions de rédaction utiles.

Le projet de loi d'initiative parlementaire est ensuite certifié par le conseiller législatif en vertu du Règlement de la Chambre des communes, qui garantit ainsi la correction de sa forme. L'exemplaire certifié est envoyé au député, qui peut le présenter à la Chambre lorsqu'il le juge utile, après avoir donné un avis écrit de 48 heures<sup>2</sup>. »

Nous aurions aimé savoir du député Russ Hiebert qui, au juste, a rédigé le projet de loi C-377 actuellement à l'étude au Sénat du Canada.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada - Bureau du Conseil privé, *Lois et règlements : l'essentiel*, 2<sup>e</sup> édition, 2001, 206 p. <http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/information/publications/legislation/pdf-fra.pdf>

<sup>2</sup> Parlement du Canada. Compendium de procédure parlementaire - *Rédaction des projets de loi (article détaillé.)* [http://www.parl.gc.ca/About/House/compendium/web-content/c\\_d\\_draftingbills-f.htm](http://www.parl.gc.ca/About/House/compendium/web-content/c_d_draftingbills-f.htm)

### **3. Exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377**

S'il était adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi imposerait des contraintes supplémentaires majeures aux syndicats canadiens en matière de reddition de comptes. Il obligerait en effet toutes les organisations syndicales du pays à transmettre à l'ARC au moins 19 états supplémentaires détaillés qui porteraient, entre autres, sur les comptes débiteurs, les prêts en cours, la vente et l'achat d'investissements et de biens immobilisés, les comptes créditeurs, les emprunts, la rémunération des dirigeants et du personnel, les contrats avec les fournisseurs, les dépenses consacrées au recrutement syndical, aux négociations collectives, à l'information, à la formation, à des conférences et des assemblées, aux débours judiciaires, aux initiatives de lobbying et aux activités de nature politique. [al. 1.; art. 149.01 (3) b)].

Comme si ce n'était pas suffisant, les organisations syndicales devraient aussi produire des états indiquant une estimation du temps que les personnes employées par l'organisation syndicale consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres activités non liées aux relations du travail. À titre d'exemple, si un dirigeant syndical acceptait de parrainer la campagne Centraide de sa région, il devrait évaluer le temps consacré à cette activité pour l'inclure dans l'État qui serait requis en vertu de l'article 149.01 (3) b) (VII.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Est-ce le moyen qu'a trouvé le député Hiebert pour alléger cette Loi qui, avec ses 2997 pages, est déjà d'une complexité inouïe?

Tous ces renseignements seraient ensuite rendus publics sur le site Web de l'ARC, dans un format qui se prête à des recherches [al. 1.; art. 149.01 (4)].

Comme on le verra dans la section suivante du mémoire, une telle avalanche de contraintes bureaucratiques entraînerait de lourdes conséquences pour les membres des syndicats et pour la population en général.

### **4. Préoccupations du SPGQ en lien avec le projet de loi**

#### **4.1 Coûts reliés au projet de loi**

L'adoption du projet de loi C-377 impliquerait une hausse injustifiable des coûts de contrôle de conformité ainsi que des coûts de développement de systèmes et de gestion du site Web pour l'Agence du revenu du Canada. Le tout, en fin de compte, aux frais des contribuables. Pourtant, l'actuel gouvernement à Ottawa n'arrête pas de prôner une réduction de la taille du secteur public! On coupe dans les services de protection de l'environnement, on restreint l'accès aux prestations de vieillesse, on abolit le registre des armes à feu sous prétexte qu'il est coûteux, mais on augmenterait les ressources bureaucratiques pour administrer ces nouvelles exigences démesurées envers les syndicats?

Lors de la présentation du projet de loi C-377 en deuxième lecture, le 6 février 2012, le député Hiebert a déclaré que « le coût de production des documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base de données et le site Web ».

Cette déclaration ne passe pas le test de la réalité, puisque Revenu Canada a estimé le coût de traitement supplémentaire à 11 millions de dollars pour les frais initiaux et à deux millions de dollars par année pour les frais récurrents, et ce, pour une hypothèse de moins de 1000 unités déclarantes. Cependant, si l'on se réfère à l'étude sur la question réalisée par le Directeur parlementaire du budget, ces coûts seraient nettement plus élevés. Celui-ci estime en effet que le nombre d'entités déclarantes devrait plutôt être de l'ordre de 18 300, soit près de vingt fois plus que l'hypothèse dont s'est servie Revenu Canada pour son estimé des coûts supplémentaires qu'entraînerait l'adoption de C-377 pour les contribuables.

De plus, sans s'astreindre à des calculs pointus, il est facile de prévoir que les coûts de conformité aux exigences démesurées du projet de loi C-377 seraient énormes pour les syndicats, donc pour leurs membres cotisants. Au SPGQ, les cotisations demandées à nos membres sont relativement modérées, soit en moyenne moins de 0,75 % du salaire reçu. Trois de nos 39 employés travaillent à la comptabilité et ils en ont déjà plein les bras avec leur charge de travail actuelle. Faute de ressources supplémentaires disponibles, notre syndicat ne serait tout simplement pas en mesure d'absorber une telle hausse des exigences bureaucratiques du gouvernement fédéral sans que cela se répercute sur la qualité de certains services offerts à nos membres.

Par ailleurs, dans une perspective d'équité, nous aimerions comprendre pourquoi ces nouvelles exigences ne s'étendraient pas à d'autres organismes bénéficiant d'avantages fiscaux, comme les associations d'employeurs ou les partis politiques fédéraux? Dans la même logique, pourquoi les groupes de réflexion (*think tanks*) – par exemple l'Institut Fraser et l'Institut économique de Montréal – qui, par leurs « recherches », semblent prôner la « transparence » pour autrui, ne seraient-ils pas soumis aux mêmes exigences que les syndicats, comme cela se fait pourtant au Royaume-Uni et en France, pays souvent cités par les promoteurs du projet de loi?

Pour ce qui est des entreprises privées, Ottawa emprunte carrément le chemin inverse<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le président du Conseil du Trésor, Tony Clement, a annoncé l'adoption d'un plan d'action comportant 6 réformes systémiques et 90 mesures ciblées afin de réduire les exigences réglementaires et administratives envers les entreprises.

---

<sup>3</sup> SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA. *Le plan d'action pour la réduction du fardeau administratif*, Ottawa, 1<sup>er</sup> oct. 2012. <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/index-fra.asp>



N'est-ce pas tout un contraste avec l'augmentation énorme des exigences bureaucratiques envers les syndicats que prévoit le projet de loi C-377? Tout cela manque de logique et de bon sens et illustre le caractère profondément injuste et idéologique de ce projet de loi.

#### **4.2 Impacts sur les droits des citoyens**

Rappelons ici que les informations requises en vertu du projet de loi incluent les noms et la rémunération de personnes employées par le syndicat ainsi que de tous les fournisseurs pour lesquels des débours de 5000 \$ et plus ont été engagés, en plus de l'objet et de la description des services obtenus. Le projet de loi prévoit aussi la divulgation publique de ces renseignements sur le site Internet de Revenu Canada.

Nous croyons qu'il existe des risques réels de dérapage dans l'utilisation des données nominatives qui seraient ainsi rendues publiques. Par exemple, il est évident que ces informations pourront être exploitées par certaines organisations privées qui sont généralement hostiles aux syndicats et qui s'activent à contrecarrer leur influence et leurs actions.

Les Canadiens, incluant les Québécois, ont droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'association. Ils ont aussi droit à la protection de leur vie privée et de leurs renseignements personnels. Le projet de loi C-377 va manifestement à l'encontre de ces droits.

#### **4.3 Caractère véritable du projet de loi**

Nous remettons d'ailleurs en question le caractère véritable du projet de loi. **Selon nous, il ne s'agit pas d'une loi de nature fiscale, mais plutôt d'une loi portant sur le domaine des relations du travail et qui est destinée à nuire aux syndicats.**

Il nous apparaît clair, en effet, que l'objectif du projet de loi C-377 n'est pas de s'assurer que les cotisations syndicales qui ont été déduites par nos membres aux fins du calcul de l'impôt ont bien servi à financer les activités de leurs organisations syndicales. Les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont suffisantes à cet égard. Le véritable objectif de C-377 consiste plutôt à obliger les syndicats à rendre publiques un ensemble d'informations très détaillées sur leurs organisations.

À qui donc ce surcroît d'informations peut-il être véritablement utile? Comme nous l'avons exposé plus haut, les membres des syndicats et leurs représentants disposent déjà d'un accès réel aux états financiers et à un ensemble d'informations complémentaires qui leur permettent de comprendre et de contrôler l'utilisation qui est faite de leurs cotisations.

Par contre, ce projet de loi apporte une réponse aux demandes insistantes de plusieurs groupes de réflexion (*think tanks*) généralement hostiles aux syndicats qui ont publié, au

cours des dernières années, des études et divers textes portant sur la question des revenus des syndicats et remettant en question certains avantages fiscaux pouvant y être associés<sup>4</sup>. Un précurseur dans ce domaine a été l'Institut Fraser du Canada qui, dès 2006, recommandait que le Canada s'inspire largement de la législation américaine en matière d'exigences pour la reddition de comptes des syndicats.

Il importe ici de souligner que l'Institut Fraser reçoit une partie importante de son financement de fondations étrangères, plus spécifiquement des États-Unis d'Amérique. Cette situation a été dénoncée en mai dernier par l'honorable Robert W. Peterson, sénateur canadien, dans une interpellation intitulée *L'ingérence des fondations étrangères dans les affaires internes du Canada*<sup>5</sup>.

Voici certains extraits de l'interpellation de M. Peterson qui ont trait à l'Institut Fraser :

L'Institut Fraser est un groupe de réflexion enregistré comme organisme de bienfaisance. À la différence de la Fondation Suzuki et du Sierra Club, l'Institut Fraser prétend ne pas consacrer aux activités politiques les 10 p. 100 autorisés.

Honorables sénateurs, est-ce que le fait de réclamer publiquement du gouvernement qu'il modifie les lois sur les dépenses électorales est considéré comme une activité politique? Est-ce que le fait d'inciter les provinces à adopter des lois sur le droit au travail est considéré comme une activité politique? Est-ce que la production de rapports prétendument scientifiques mais sans fondement pour tenter de saper la légitimité des thèses sur les changements climatiques, tout cela après avoir reçu des fonds d'ExxonMobil, est considérée comme une activité politique?

[...] L'institut reçoit aussi des fonds de sources étrangères contestables depuis un certain temps. Parmi ceux qui le financent, notons les frères Koch, deux milliardaires américains qui possèdent la deuxième société privée, par ordre d'importance, en Amérique. Leur richesse combinée de 35 milliards de dollars n'est surpassée aux États-Unis que par celle de Bill Gates et celle de Warren Buffett. Les Koch exploitent des raffineries de pétrole en Alaska, au Texas et au Minnesota et ils contrôlent plus de 4 000 milles de conduites de pipe-line. Ils ont donné des dizaines de millions de dollars à des candidats républicains et aidé à financer des projets qui visent à saper les travaux sur les changements climatiques

---

<sup>4</sup> Il s'agit, entre autres, d'études publiées par l'Institut Fraser (*Union Disclosure in Canada and the United States*, sept. 2006) et par l'Institut économique de Montréal (*Le financement et la transparence des syndicats*, oct. 2011).

<sup>5</sup> *L'ingérence des fondations étrangères dans les affaires internes du Canada – Interpellation*, Déclaration faite le 15 mai 2012 par le sénateur Robert W. Peterson. Source : PARLEMENT DU CANADA, Débats du Sénat (Hansard), 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> Législature, Vol. 148, n<sup>o</sup> 79, 15 mai 2012.  
[http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/411/Debates/079db\\_2012-05-15-f.htm#38](http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/411/Debates/079db_2012-05-15-f.htm#38)

et les lois en matière d'environnement, à abolir les impôts, les syndicats et tout ce qui se rapporte à la réforme des soins de santé.

En tant que dirigeants de l'empire des industries Koch, fondé sur le pétrole et le gaz, les deux frères ont versé des centaines de millions de dollars en dons de bienfaisance à des groupes de lobbying, à des organisations de défense et de promotion, à des instituts d'éducation et à des campagnes conservatrices dans toute l'Amérique du Nord, y compris au Canada. [...]

Chose curieuse, depuis 2007, les frères Koch ont donné plus d'un demi-million de dollars à l'Institut Fraser. Et avant 2008, l'institut a reçu des fonds de la Claude R. Lambe Foundation, une fondation familiale parapluie des frères Koch. Ajoutons que les dossiers fiscaux de la fondation montrent que les subventions à l'Institut Fraser sont parmi les dons les plus élevés qui soient faits, et des tendances se dessinent. [...]

Enfin, le projet de loi C-377 a obtenu l'appui enthousiaste de diverses organisations patronales telles que Merit Canada et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

À ce sujet, le registre des rapports mensuels de communications du Commissariat au lobbying nous fournit des données fort éloquentes. Depuis le début de 2012, Merit Canada a déclaré pas moins de 88 « communications » à ce Commissariat dont au moins un des objets mentionnés dans le rapport descriptif est l'appui au projet de loi C-377. De ces 88 communications, pas moins de 12 ont été faites auprès du parrain du projet de Loi C-377, le député Russ Hiebert. Pour ce qui est de la FCEI, les rapports mensuels du Commissariat au lobbying font état de 122 communications depuis mars 2012 dont au moins un des objets mentionnés a trait au PL C-377<sup>6</sup>.

Le projet de loi C-377 a aussi été applaudi par des journalistes ou des chroniqueurs de plusieurs organes de presse reconnus pour leur antisindicalisme. La raison de tous ces appuis nous semble évidente : le projet de loi pourrait leur donner accès à des informations détaillées sur les dépenses des syndicats, ce qui leur permettrait de mieux évaluer le rapport de forces patronal-syndical et aussi de tenter de dénicher des dépenses qui peuvent porter à controverse. Le tout, manifestement, dans le but de nuire aux syndicats et de les placer sur la défensive.

---

<sup>6</sup> Lien vers les rapports mensuels de communications pour Merit Canada :

<https://ocl-cal.gc.ca/app/secure/orl/lrrs/do/clntCmmLgs?cno=281784&regId=682187&lang=fra>

Lien vers les rapports mensuels de communications pour la FCEI :

[https://ocl-cal.gc.ca/app/secure/orl/lrrs/do/clntCmmLgs;jsessionid=00015hprVXX-U\\_5S9smRVB\\_nGvB:6NIVBRELP?cno=4590&regId=652837](https://ocl-cal.gc.ca/app/secure/orl/lrrs/do/clntCmmLgs;jsessionid=00015hprVXX-U_5S9smRVB_nGvB:6NIVBRELP?cno=4590&regId=652837)

#### 4.4 Constitutionnalité du projet de loi

Le projet de loi C-377 nous paraît aller à l'encontre de la constitution canadienne à plusieurs égards.

En premier lieu, nous considérons qu'il **constitue une atteinte au droit d'association** en entravant celui-ci par des contraintes bureaucratiques déraisonnables et abusives. Nous avons déjà exposé plus haut que les syndicats devraient embaucher du personnel afin de préparer les rapports excessivement détaillés prescrits par le projet de loi, les obligeant ainsi à dépenser des sommes qui autrement serviraient à défendre les droits de leurs membres. De plus, les employeurs et certaines organisations hostiles aux syndicats obtiendraient des renseignements très détaillés sur ces derniers, incluant les ressources consacrées au recrutement de nouveaux membres et à la protection de leurs droits, et ils pourraient utiliser de tels renseignements afin de contrecarrer leurs actions.

En deuxième lieu, nous croyons que **le projet de loi empiète sur les compétences des provinces**. Il y a en effet toutes les raisons de considérer qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi de nature fiscale et qu'il relève plutôt du domaine des relations du travail, qui est primordialement de compétence provinciale.

Le SPGQ, en collaboration avec le Conseil québécois des syndicats professionnels, a demandé à un expert indépendant de produire un avis juridique qui porte principalement sur le caractère véritable du projet de loi C-377 ainsi que sur sa validité constitutionnelle. Cet avis juridique, que nous joignons au présent mémoire, démontre que **le projet de loi en question représente un cas patent de législation déguisée** et qu'il outrepassé les pouvoirs du gouvernement fédéral : « Le projet de loi, tel que rédigé, est totalement invalide étant donné que sa " substance " même porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive des provinces canadiennes ». L'auteur de cet avis juridique est M<sup>e</sup> Alain Barré, professeur en droit du travail au département des relations industrielles de l'Université Laval.

Notons qu'un autre avis juridique rédigé par M<sup>e</sup> Henri Brun, constitutionnaliste renommé, arrive aux mêmes conclusions que l'avis de Me Barré. De plus, une opinion juridique toute récente produite par M<sup>e</sup> Robin Elliot, professeur de droit constitutionnel à l'Université de la Colombie-Britannique, arrive à des conclusions similaires. M<sup>e</sup> Elliot conclut en effet que le projet de loi C-377 outrepassé clairement la compétence législative fédérale et que s'il était adopté dans sa forme actuelle, il pourrait certainement être déclaré « inopérant » par les tribunaux canadiens sur la base de l'article 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Robin Elliot, Q.C., *Legal opinion on the vulnerability to constitutional challenge of bill C-377 on federalism grounds*, avril 2013.

M<sup>e</sup> Elliot est un professeur de droit réputé qui a déjà occupé les fonctions de « Executive legal officer » au Cabinet du juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Ajoutons enfin que, pour les raisons énoncées à la section 4.2 du présent mémoire, le projet de loi nous paraît aller à l'encontre du droit à la vie privée prévu à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

## 5. Parallèle avec l'expérience des États-Unis

Aux États-Unis, les exigences applicables aux organisations syndicales en matière de divulgation de l'information relèvent de la responsabilité de l'*U.S. Department of Labor*. Celui-ci est chargé de l'application du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* (LMRDA), qui a pour but de promouvoir de bonnes pratiques au sein des syndicats ainsi que leur intégrité financière. Ses dispositions obligent les syndicats à se conformer à des normes précises pour la préservation de leurs actifs et pour l'élection des dirigeants syndicaux. Il énonce aussi de nombreuses exigences quant à la reddition de comptes des syndicats, notamment sur le plan financier.

Le LMRDA a été adopté en 1959 et amendé à plusieurs reprises depuis. Selon le chercheur principal Scott Lilly de l'institut de recherche américain Center for American Progress, plusieurs des modifications apportées à cette loi au cours des vingt dernières années ont été motivées par des intérêts partisans.

Ce chercheur appuie son argumentaire par des références et des preuves documentaires solides. Celles-ci incluent une copie d'une note datant de février 1992 qu'avait fait parvenir Newt Gingrich, le whip de l'époque du Parti républicain, à Lynn Martin, secrétaire au Travail, et dans laquelle il la presse de réaliser deux actions, incluant la suivante : apporter des changements au formulaire LM-2, à remplir par les syndicats, de façon à fournir de l'information essentielle pour les membres sur les dépenses des syndicats. Pour justifier sa demande, M. Gingrich précise ce qui suit : « *It will weaken our opponents and encourage our allies if we take these two steps*<sup>8</sup> ». Ces pressions politiques ont été rapidement suivies par l'élaboration d'une réglementation plus sévère en la matière qui a été adoptée au cours de la même année.

Des amendements subséquents au LMRDA ont été apportés en 2003 par le gouvernement Bush. Selon les informations colligées dans l'étude du chercheur Lilly, le formulaire LM-2 a encore été alourdi, de sorte que la quantité des informations à transmettre par les syndicats a augmenté d'au moins 60 %. Le chercheur donne l'exemple d'un syndicat international qui a

---

<sup>8</sup> LILLY, Scott. *Beyond Justice: Bush Administration's Labor Department Abuses Labor Union Regulatory Authorities*, Center for American Progress, décembre 2007, p. 4 et 19.  
[http://www.a.org/wp-content/uploads/issues/2007/12/pdf/landrum\\_griffin.pdf](http://www.a.org/wp-content/uploads/issues/2007/12/pdf/landrum_griffin.pdf)

vu le volume des informations à transmettre au Labor Department passer de 125 à 600 pages<sup>9</sup>.

Le professeur John Logan, directeur du Centre d'études sur le travail et l'emploi à l'Université de San Francisco, a conclu à ce sujet que :

- Ces révisions n'ont pas amélioré la qualité de la reddition de comptes des syndicats et n'ont pas été bénéfiques pour leurs membres;
- Elles n'ont pas non plus été bénéfiques pour le gouvernement et le public en général;
- En fait, elles n'ont été utiles qu'aux organisations externes hostiles, sur une base idéologique, aux syndicats et au principe de la négociation collective;
- Elles ont imposé aux syndicats, et conséquemment à leurs membres cotisants, des coûts financiers et administratifs importants<sup>10</sup>.

De toute évidence, le député Hiebert s'est largement inspiré des dernières moutures du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* dans le cadre de la rédaction du projet de loi C-377. Les informations demandées y sont de même nature et elles sont présentées pratiquement dans le même ordre que dans le formulaire américain LM-2. Le seuil à partir duquel les dépenses doivent être détaillées y est aussi de 5000 \$. Il y a toutefois des différences, puisque le projet de loi C-377 est plus astreignant encore que le modèle américain. On y retrouve en effet plusieurs exigences supplémentaires, incluant celles prévues aux sous-sections suivantes du projet de loi : *3b) XV à XX, 3c) et 3d)*.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>10</sup> LOGAN, John. *Testimony on Union Transparency and Accountability under the Bush and Obama OLMS*, mars 2011. [http://edworkforce.house.gov/UploadedFiles/03.31.11\\_logan.pdf](http://edworkforce.house.gov/UploadedFiles/03.31.11_logan.pdf)

## Sommaire et conclusion

Dans notre mémoire, nous avons d'abord expliqué que les syndicats canadiens sont déjà tenus de rendre des comptes en vertu des lois fiscales et que notre syndicat – le SPGQ – a déjà fait parvenir à l'Agence du revenu du Canada ses états financiers complets et vérifiés, accompagnés du formulaire *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* dûment rempli. Il a aussi présenté les différentes mesures déjà prises en matière de reddition de comptes, de transparence financière et de vérifications interne et externe.

Ces mesures sont bien supérieures à celles prises par les partis politiques, les associations patronales et les *Think Tanks* (ex. : Institut Fraser et Institut économique de Montréal) qui, pourtant, ne sont pas visés par ce projet de loi. Des amendements ont été proposés à la Chambre des communes à ce sujet, mais rejetés par la députation conservatrice, confirmant ainsi le caractère idéologique et partisan du projet de loi C-377.

Nous mettons aussi en évidence le fait que C-377 est un projet de loi d'initiative parlementaire, plutôt qu'un projet de loi d'initiative ministérielle, ce qui a permis au gouvernement conservateur d'éviter qu'il soit soumis à l'analyse juridique approfondie de l'Agence du revenu, du ministère de la Justice et du Bureau du Conseil privé du Canada, ainsi qu'aux autres étapes normales de validation du bien-fondé et de la conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* d'un projet de loi.

De plus, nous soulignons le contraste qui existe entre l'augmentation des exigences bureaucratiques envers les syndicats que prévoit le projet de loi C-377 et l'annonce récente, par le gouvernement conservateur, d'un plan d'action ambitieux visant à réduire les exigences réglementaires et administratives envers les entreprises.

Nous attirons également l'attention du Comité sénatorial sur les coûts administratifs qu'entraîneraient les exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377, à la fois pour l'Agence du revenu du Canada et pour les syndicats. Ces nouvelles dépenses auraient pour effet de réduire les ressources disponibles, d'une part, pour les services gouvernementaux à la population et, d'autre part, pour les services syndicaux à nos membres.

Par ailleurs, nous définissons dans le mémoire les problèmes majeurs que pose le projet de loi en matière de droits et libertés de la personne, incluant la liberté d'association et le droit à la vie privée. De plus, comme le démontre un avis juridique très élaboré qui est joint au présent mémoire, C-377 représente un cas patent de législation déguisée, qui empiète sur les compétences des provinces en matière de relations du travail. Nous nous référons aussi à

deux autres opinions juridiques émises par des constitutionnalistes renommés qui arrivent à des conclusions similaires.

Nous faisons enfin un parallèle avec l'expérience des États-Unis, où les exigences applicables aux organisations syndicales en matière de divulgation de l'information relèvent de la responsabilité de l'*U.S. Department of Labor*. Selon les documents parfois explicites que nous avons consultés, plusieurs des alourdissements apportés à la réglementation américaine en cette matière au cours des 20 dernières années ont été motivés par des intérêts partisans. Ils n'ont pas amélioré la qualité de la reddition de comptes des syndicats américains et n'ont pas été bénéfiques pour leurs membres. En fait, ils n'ont été utiles qu'aux organisations externes hostiles, sur une base idéologique, aux syndicats et au principe de négociation collective.

De toute évidence, le député Hiebert s'est largement inspiré de l'expérience américaine en la matière, aidé pour ce faire par les travaux de *think tanks* d'orientation conservatrice dont les sources de financement proviennent en partie du sud de la frontière. Il y a des différences cependant, puisque le projet de loi C-377 est encore plus contraignant que le modèle américain.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons aux membres du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce de rejeter le projet de Loi C-377 ou, à tout le moins, de l'amender en profondeur de façon à ce que ses exigences se limitent à une dimension strictement fiscale et soient applicables également à la partie patronale et aux groupes qui lui sont associés.**